

RÈGLEMENT ÉPISCOPAL NO 1 CONCERNANT LES TRAVAUX DE RÉPARATION OU D'ENTRETIEN DES IMMEUBLES DES FABRIQUES

Vu les demandes qui nous ont été faites et après avoir pris les avis requis par le Droit, je modifie à partir du 1^{er} janvier 1994 l'article 3 du Règlement épiscopal no 1 concernant les travaux de réparation ou d'entretien des immeubles des fabriques et je promulgue le présent article:

- Art. 3
- a) Nonobstant cette approbation, les travaux de réparation ou d'entretien prévus ou non au budget ne peuvent être entrepris sans que la Fabrique ait obtenu, au préalable, une autorisation spéciale de l'Évêque.

 - b) Exception est faite pour les travaux de réparation et d'entretien courants et ordinaires dont le coût ne dépasse pas cinq mille (5 000\$) dollars et dont la Fabrique pourra en acquitter les frais sans emprunt. Cependant, si ces travaux touchent à la décoration intérieure de l'Église, une autorisation spéciale de l'Évêque est requise.

De plus, tout achat de mobilier ou d'équipement dont la valeur dépasse trois mille (3 000\$) dollars requiert une autorisation spéciale de l'Évêque.

Évêché de Nicolet, le 1^{er} novembre 1993.

évêque de Nicolet

chancelier